



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA  
DORDOGNE**

**DECISION DU PRESIDENT**

N° 2025/001

**Objet :** Conventonnement avec les acteurs du réemploi pour le prélèvement d'objets en déchèterie

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 mars 2024 portant délégation d'attributions du Comité au président,

Considérant la nécessité d'augmenter la quantité d'objets réemployés pour limiter la production de déchets en Dordogne ;

Considérant que l'activité de réemploi des associations de l'ESS, au travers des recycleries de Dordogne, permet une prévention de la production de déchets ;

Considérant qu'il convient d'établir et de renouveler les conventions afin de permettre et de maintenir l'accès des déchèteries du syndicat aux acteurs du réemploi, en regard du service rendu aux usagers du SMD3 par ces acteurs en Dordogne ;

**DECIDE**

**Article 1** – D'approuver et signer les conventions et leur renouvellement entre les associations de l'Économie Sociale et Solidaire, et acteurs du réemploi, partenaires et le SMD3, afin de permettre le prélèvement d'objets en déchèterie et de maintenir la qualification des zones de réemploi du syndicat auprès des éco-organismes des filières concernées.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le 07/01/2025

Pascal PROTANO  
Le président,

